

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI)**, dont le siège
social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

Partie appelante, représentée par Maître RASSON Estelle loco
Maître SONCK Joëlle, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue J.G.
Van Goolen, 19,

Contre :

D C

Partie intimée, comparissant.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 24 mars 2011,

Vu la notification du jugement le 29 mars 2011,

Vu la requête d'appel de l'INASTI du 13 avril 2011,

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'INASTI le 30 janvier 2012 et par Madame D e
2 avril 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'INASTI le 9 mai 2012 et par
Madame D le 29 juin 2012,

Entendu le conseil de l'INASTI et Madame D à l'audience du 14 septembre 2012,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel
Madame D a répliqué,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré après le dépôt des répliques, le 15 novembre 2012.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame D est née le 1949. Elle a terminé ses études d'architecture en juin 1975.

Elle a débuté un stage auprès de l'architecte G. Volckrick, le 1^{er} septembre 1975. Elle a été inscrite à la liste des stagiaires du Conseil de l'Ordre des architectes du Brabant, à partir du 16 décembre 1975.

Elle a été affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendants, à partir du 10 mars 1977, la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire d'affiliation étant le 15 décembre 1976.

Elle a ainsi payé des cotisations sociales à partir du 4^{ème} trimestre 1976.

Elle a terminé son stage d'architecte le 26 juin 1979. Elle est restée assujettie au statut social des travailleurs indépendants jusqu'au deuxième trimestre 1983.

2. Le 14 octobre 2008, Madame D a demandé à l'INASTI de lui accorder l'assimilation de ses périodes d'études à une période d'activité pour le calcul de sa pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants.

Cette demande a été refusée par une décision du 23 mars 2009, motivée comme suit :

« Vous n'avez pas justifié la qualité de travailleur indépendant ou d'aidant dans les 180 jours de vos études (diplôme d'architecture le 1^{er} juillet 1975). Application de l'article 34 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Vous ne vous êtes pas affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales à compter du début de votre stage, à savoir le 1^{er} septembre 1975 mais uniquement à partir du 1^{er} octobre 1976 (Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et chapitre 1, section 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967). »

Madame D a introduit un recours contre cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 19 juin 2009.

3. Le tribunal a déclaré le recours recevable et fondé et a accordé le bénéfice de l'assimilation des études et du stage.

L'INASTI a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 13 avril 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

4. L'INASTI demande à la Cour du travail de réformer le jugement et d'entériner la décision de l'INASTI du 23 mars 2009 en rejetant la demande d'assimilation formée par Madame D

Madame D demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. L'assimilation de la période de stage

5. Selon l'article 33 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 20 septembre 1984,

« § 1er. Sont assimilées à des périodes d'activité :

1° les périodes d'études en Belgique ou à l'étranger postérieurement au 31 décembre de l'année précédant celle du 20e anniversaire du travailleur indépendant. L'année d'études est censée débuter le 1^{er} septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante;

2° les périodes postérieures au 31 décembre de l'année précédant celle de son 20e anniversaire au cours desquelles le travailleur indépendant a

été lié par un contrat d'apprentissage reconnu et contrôlé par le Gouvernement.

§ 2. L'assimilation visée par le présent article couvre, outre la période d'études ou d'apprentissage proprement dite :

1° la période comprise entre la fin des études ou de l'apprentissage et le début de l'activité indépendante, à condition que celui-ci se situe dans les 180 jours à compter de la fin de la période d'études ou d'apprentissage;

2° la période comprise entre la fin des études ou de l'apprentissage et le début du service militaire au sens de l'article 31, § 2;

3° la période d'incapacité de travail qui suit les 30 jours la fin de la période d'études ou d'apprentissage, si l'intéressé avait la qualité de travailleur indépendant au moment où a débuté la période d'études ou d'apprentissage ».

L'arrêté royal du 20 septembre 1984 a modifié cet article en précisant que « pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par périodes d'études :

1° la période pendant laquelle des cours du jour de plein exercice sont suivis. L'année d'études est censée débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante;

2° la période de deux ans au maximum au cours de laquelle l'intéressé a préparé un mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme légalement reconnu ou une thèse de doctorat;

3° les stages si leur accomplissement est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement reconnu ».

6. L'arrêté royal du 20 septembre 1984 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Il ne peut avoir pour effet de permettre l'assimilation de périodes de stage accomplies avant cette date.

Selon l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif. La non-rétroactivité des lois et des arrêtés réglementaires est un principe général de droit, garant des intérêts individuels et de la sécurité juridique (Cass. 22 octobre 1970, Pas. 1971, I, p. 1444).

Certes, une loi nouvelle s'applique - sans qu'il en résulte un effet rétroactif - non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass., 3 juin 2004, RG C.03.0070.N, Pas., 2004, n° 302; 9 septembre 2004, RG C.03.0492.F, Pas., 2004, n° 399; 24 janvier 2005, RG C.04.0233.N, Pas., 2005, n° 48; 27 avril 2007, RG C.06.0363.N, Pas., 2007, n° 213).

Toutefois, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 20 septembre 1984, il était définitivement acquis qu'une période de stage, accomplie avant cette date, ne pourrait bénéficier d'une assimilation que pour autant qu'elle corresponde à

une période d'étude (ou d'apprentissage) au sens de l'article 33, tel qu'en vigueur jusqu'à cette date.

Le nouvel arrêt royal ne peut avoir eu pour effet de rendre assimilables des périodes qui dans le cadre de la réglementation antérieure ne l'étaient pas.

En soi, le fait que l'assimilation peut être demandée à tout moment ne modifie pas ce constat : la demande doit être examinée en fonction de la réglementation en vigueur au moment où la période de stage que l'on demande d'assimiler à une période d'activité, a été accomplie.

7. Sous le régime antérieur à l'arrêté royal du 20 septembre 1984, l'assimilation ne concernait que les études.

Le stage qu'après l'obtention de son diplôme d'architecte, Madame D] a accompli, à partir du 1^{er} septembre 1975, au service de l'architecte G. Volckrick, ne correspond pas à une période d'études.

Ce stage est d'ailleurs intervenu sans que Madame D] soit inscrite dans un quelconque établissement d'enseignement.

8. Surabondamment, c'est à juste titre que le Ministère public considère que pendant sa période de stage, Madame D] exerçait une activité professionnelle de sorte que l'article 28, § 3 al. 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1967¹ qui précise que « aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle », faisait obstacle à ce que la période de stage soit assimilée à une période d'activité.

Il est exact que selon l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut » et que :

- pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1) ;
- l'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Or, les éléments de fait relevés par le Ministère public confirment, tous et chacun, que le stagiaire architecte, qui n'est pas lié par un contrat de travail, exerce une activité professionnelle indépendante.

¹ Y compris dans la version en vigueur avant l'arrêté royal du 20 septembre 1984.

C'est ainsi que selon l'article 5 de la loi du 26 juin 1963, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, « nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que ce soit, s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires ». Il découle de cette disposition, que le stagiaire exerce la profession d'architecte.

Le Règlement du stage tel qu'en vigueur à l'époque des faits précisait que le stage est en principe « honoré », ce qui indique à suffisance que même s'il n'était pas rémunéré, le stage était exercé dans un but de lucre.

C'est dès lors vainement que Madame D. se réfère à la doctrine et à la jurisprudence relatives à des stages non rémunérés et/ou non susceptibles de l'être.

De même, c'est à tort qu'elle affirme que le stage correspondrait à une occupation en tant qu'étudiant : la qualité d'étudiant suppose, en effet, à tout le moins l'inscription dans un établissement d'enseignement et que l'on suive des cours.

La circonstance qu'à l'occasion de l'affiliation à une caisse d'assurances sociales, cette dernière n'ait pas exigé le paiement des cotisations sociales depuis le début du stage, ne permet pas de considérer que des cotisations n'étaient pas dues pour cette période.

En définitive, l'argumentation de Madame D. qui s'est affiliée en cours de stage à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, est peu cohérente : elle ne permet de savoir pourquoi le but de lucre, admis à compter du 1^{er} octobre 1976, aurait été inexistant avant cette date.

9. Le jugement doit être réformé en ce qu'il autorise l'assimilation de la période de stage à une période d'activité pour le calcul de la pension de retraite.

B. L'assimilation des périodes d'études

10. Selon l'article 34 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, l'assimilation des périodes d'études « n'est accordée que si l'intéressé réunit une des deux conditions suivantes :

1° soit avoir la qualité de travailleur indépendant au moment où a débuté la période d'études ou d'apprentissage;

2° soit avoir acquis la qualité de travailleur indépendant dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin des études ou de l'apprentissage. Si les études ou l'apprentissage ont été suivis du service militaire, la période de cent quatre-vingts jours ne prend cours qu'à la fin du service militaire ».

Selon l'article 28, § 2 de l'arrêté royal, « l'activité de travailleur indépendant qui conditionne l'ouverture du droit à l'assimilation s'entend de celle qui est susceptible d'ouvrir le droit à la pension de retraite de travailleur indépendant », soit, en principe, une activité ayant donné lieu à assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et paiement des cotisations sociales (voy. article 15,

§ 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants).

11. Madame D. ne satisfait pas à ces conditions.

Elle n'était pas indépendante lorsqu'elle a débuté ses études.

Par ailleurs, elle a terminé ses études le 1^{er} juillet 1975 et n'a été assujettie au statut social des travailleurs indépendants qu'à compter du 1^{er} octobre 1976.

Il s'est donc écoulé plus de 180 jours, entre la fin des études et le début de l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Madame D. n'a pas droit à l'assimilation de ses périodes d'étude.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis conforme de Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel Madame D. a répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il autorise l'assimilation de la période d'études et la période de stage d'architecte,

Déboute Madame D. de sa demande originale et rétablit la décision de l'INASTI du 23 mars 2009,

Met les dépens éventuels à charge de l'INASTI.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS
M. J.-Fr. NEVEN
M. R. REDING

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social suppléant nommé au titre
d'indépendant et dont le mandat a été prolongé par
ordonnance du 27 juillet 2012 de Madame le Premier
Président

Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 14 décembre 2012, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS